

Rapporteur : Mme Winifred LECLERC

**OBJET :** Passeport biométrique - Convention relative à la mise en dépôt de stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes.

*Mesdames, messieurs,*

*La France devra, à compter du 28 juin 2009, être en mesure de délivrer sur tout son territoire, un passeport biométrique contenant les empreintes digitales numérisées de leur titulaire.*

*Ainsi, un dispositif territorialisé en vue de la délivrance des nouveaux passeports a été mis en place par les préfectures en fonction du nombre d'habitants et de la localisation géographique, ceci afin qu'aucun usager ne soit pénalisé. A ce titre, la commune de Châtellerault a été désignée pour être équipée du matériel nécessaire. Ce procédé comportera l'installation de trois stations d'enregistrement des demandes de titre d'identité et de voyage. Ces stations seront fournies par l'agence nationale des titres sécurisés qui assurera leur maintenance et leur remplacement, ainsi que la formation des agents.*

*Dans le nouveau dispositif, les citoyens se rendront dans l'une des communes où seront implantées une ou plusieurs stations d'enregistrement des données. L'ensemble de la procédure sera dématérialisée. L'agent de mairie vérifiera les pièces justificatives contenues dans le dossier de demande : état-civil, identité, nationalité, domicile ou résidence, exercice de l'autorité parentale. Il les numérisera et procédera au recueil des empreintes. Le dossier sera ensuite envoyé par réseau sécurisé à la préfecture qui instruira la demande et donnera l'ordre de production à l'imprimerie nationale. Les titres seront ensuite retournés et remis en mairie.*

*Le coût de cette nouvelle mesure comporte une part d'investissement pour l'installation des machines, prise en charge par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, sur facture et plafonnée à 4 000 € par site. Quant au coût de fonctionnement, après un débat au plan national entre l'Etat et les organisations d'élus, le parlement en a fixé l'indemnisation annuelle à 5 000 euro par appareil en fonctionnement dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, en précisant que ce montant ferait l'objet d'un éventuel réexamen en fonction des résultats constatés.*

\* \* \* \* \*

**VU** le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil de l'union européenne du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres,

## Délibération du conseil municipal

DU

26 mars 2009

n° 32

page 2/2

---

**VU** le décret n°2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques,

**CONSIDERANT** que la France devra délivrer des passeports biométriques numérisés à compter du 28 juin 2009,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention avec le Préfet de la Vienne pour définir les conditions dans lesquelles l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), en accord avec le préfet du département, met en dépôt les stations fixes d'enregistrement dans les locaux de la commune où seront recueillies et enregistrées les demandes de titre d'identité et de voyage.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le maire de la ville de Châtelleraut  
Transmis à la sous préfecture le  
Publié en mairie le

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
Le directeur général adjoint des services  
Philippe TURBAULT